REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail –Patrie

===== MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

ARRETE N° 20 = 00526
MINESUP/SG/DAPQ/SDEAC/SE du 25 JUIN 2020

Portant ouverture du concours d'entrée en **Première Année** au Cycle L (Ingénieur des Travaux Halieutes) de l'Institut des Sciences Halieutiques (ISH) de l'Université de Douala à Yabassi, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année Académique 2020/2021.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

- VU la Constitution;
- VU la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- VU le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le Décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- VU le Décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- VU le Décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015, portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- VU le Décret n° 2012/366 du 05 aout 2012 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;
- VU le Décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- VU l'Arrêté n° 20-00407/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 26 mai 2020 modifiant l'Arrêté n° 20-00106/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 17 mars 2020 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP; au titre de l'année académique 2020/2021.

ARRETE:

Article 1 : Il est porté à la connaissance :

- des titulaires des baccalauréats des séries C, D et I ou équivalent ;
- des titulaires du GCE-AL in Biology and Chemistry and Physics or Mathematics;
- des titulaires du *GCE-AL* in *Biology* and *Chemistry* sous réserve que les matières aient été passées au cours de la même session et que le *GCE Ordinary Level* ait comporté des matières de *Physics* ou de *Mathematics*;
- des titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, qu'un concours sur épreuves pour le recrutement de cent (100) élèves, dont vingt (20) candidats fonctionnaires, et dix (10) candidats étrangers, en première année de l'Institut des Sciences Halieutiques de l'Université de Douala à Yabassi est ouvert au titre de l'année Académique 2020/2021, dans les centres de DOUALA, DSCHANG, YABASSI, NGAOUNDERE et YAOUNDE.

Article 2: Le concours se compose d'une étude de dossier et des épreuves écrites.

L'étude du dossier scolaire (coefficient 1) est établie en fonction des résultats du Probatoire ou du GCE «O» Level et des résultats du baccalauréat ou du GCE «A» Level.

L'écrit comporte les épreuves suivantes:

- -une épreuve de Biologie; sauf pour les titulaires des BT Agricoles, option (Production animale, Transformation, Production végétale) qui auront une épreuve de spécialité; d'une durée de deux heures (2h) coefficient 2;
- -une épreuve de Physique-Chimie d'une durée de deux heures (2h) coefficient 1;
- -une épreuve de Mathématiques d'une durée de deux heures (2h) coefficient 1.

Le programme du concours est celui du Baccalauréat C, D, I, ou équivalent, du GCE «A» Level dans les matières: Biologie, Chimie, Physique, Mathématiques et Informatique, ou du B.T. Agricole, option : Production animale, Transformation, Production végétale

Article 3: Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes:

- a) Pour les candidats résidant au Cameroun régulièrement inscrits dans les établissements et les fonctionnaires ;
- une demande manuscrite timbrée au tarif réglementaire;
- une fiche de candidature disponible au bureau de liaison de l'ISH, sis à l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique (ENSP) de l'Université de Douala (ancien décanat de l'ex Faculté de Génie Industrielle), au Service de la scolarité de l'ISH (Yabassi), à la FASA

(Dschang), au CRESA Forêt-Bois (Yaoundé), à l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire (ESMV) de l'Université de Ngaoundéré, au Ministère de l'Enseignement Supérieur porte 927 (Yaoundé) ou téléchargeable dans le site web: www.ish.cm;

- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de six mois;
- une photocopie certifiée conforme des diplômes donnant droit au concours;
- cinq photos d'identité 4 X 4;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études universitaires;
- une photocopie du relevé de notes du Probatoire ou du GCE-OL;
- une photocopie du relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE-AL;
- la quittance de versement des droits d'inscription au Concours de 20.000 Fcfa.
- Deux enveloppes A4 timbrées à 1.000 F CFA (timbre poste) chacune portant noms et adresse du Candidat.

b) Pour les candidats étrangers ;

Outre les pièces suscitées à l'alinéa (a), ils peuvent être admis exceptionnellement sur étude du dossier.

Article 4: Les droits d'inscription au Concours s'élèvent à la somme de 20.000 F CFA payable à UBA au compte n°10033 05214 140160 00004-94 de l'Institut des Sciences Halieutiques contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature. Ces droits, non remboursables, sont destinés à couvrir les charges générées par l'organisation du concours.

Article 5: Les candidats au concours d'entrée en première année doivent être âgés de vingt huit (28) ans au plus au premier janvier de l'année du concours pour les candidats réguliers des établissements scolaires ou universitaires et quarante cinq (45) ans au plus pour les candidats fonctionnaires.

Article 6: Pour tous les candidats, les dossiers complets doivent parvenir dans les services ciaprès au plus tard le 6 octobre 2020 :

- Rectorat de l'Université de Douala (Service Courrier);
- Bureau de liaison de l'ISH, sis à l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique (ENSP) de l'Université de Douala (ancien décanat de l'ex FGI);
- Institut des Sciences Halieutiques de l'Université de Douala à Yabassi (Service de la Scolarité); ou envoyer à l'adresse électronique <u>infos.ish@univ-douala.com</u> ou <u>contact@ish.cm.</u>

- Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang (Service du Courrier);
- Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire (ESMV) de l'Université de Ngaoundéré ;
- CRESA Forêt-Bois, Yaoundé (Secrétariat du Coordonnateur).

Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire complet seront autorisés à composer. Ils devront alors se munir de leur carte nationale d'identité qui sera exigée.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site web de l'Institut des Sciences Halieutiques à l'adresse: www.ish.cm

Article 7: Le concours aura lieu le 7 octobre 2020 à 8 heures précises dans les centres ciaprès : Douala (Université de Douala), Yabassi (Institut des Sciences Halieutiques), Dschang (Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles), Ngaoundéré (Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire) et Yaoundé (CRESA Forêt-Bois).

<u>Article 8:</u> Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Institut des Sciences Halieutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

